



Feuille d'information : Les conventions de gouvernance (prioritaires) et la Déclaration de 2008 sur la justice sociale

1 septembre 2014

1 Points centraux

La déclaration marque une refondation de l'OIT, basée sur une vision tripartite unanime, pour les raisons suivantes :

- 1 *la raison d'être de l'OIT est renforcée* : la confrontation idéologique est dépassée pour céder la place à la confrontation naturelle et renouvelée d'intérêts divergents et concrets entre partenaires sociaux, dont la mondialisation rend plus que jamais nécessaire la régulation et la conciliation. La déclaration exprime la prise de conscience que l'OIT est la seule à pouvoir remplir le rôle irremplaçable d'agent de cette régulation au niveau universel, par la validation des analyses de tendance et des solutions souhaitables à travers le débat tripartite, même si elle doit pour cela diversifier ses modes de régulation.
- 2 *la vision et les attentes sont partagées* : grâce à la formule souple d'une déclaration, les valeurs, les principes et le mandat de l'OIT sont acceptés de manière tripartite et universelle, et ils sont renforcés et maintenus sans ingérence dans d'autres enceintes, dans un contexte qui n'a presque plus rien de commun avec celui des débuts de l'Organisation en 1919. La diversification des formes de régulation et l'adoption de nouvelles normes internationales du travail (conventions et recommandations) devraient être renforcées car l'action normative sera engagée sur une base rationnelle au terme d'une analyse des lacunes ou des besoins recensés lors des examens périodiques de chacun des objectifs stratégiques.
- 3 *le travail décent a un contenu qui doit être traduit par des stratégies nationales* : dans l'esprit de la déclaration, de nombreux pays ont déclaré leur volonté politique de se doter d'une stratégie nationale de travail décent, et ils ont entrepris des travaux dans ce sens. La Suisse a établi une stratégie en matière de travail décent au sein de la Commission tripartite pour les affaires de l'OIT.
- 4 *l'optimisation de la gouvernance du BIT et des organes dirigeants de l'OIT se met en place* : le Conseil d'administration a été réformé pour gagner en efficacité et en efficience, et les travaux de réforme de la Conférence vont bon train.

2 Genèse de la déclaration

Le 10 juin 2008, la Conférence de l'OIT a adopté à l'unanimité la [Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable](#). C'est le troisième grand énoncé de principes et de politiques adopté par la Conférence internationale du Travail depuis la Constitution de l'OIT de 1919. Elle s'inspire de la Déclaration de Philadelphie de 1944 et de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998. La Déclaration de 2008 est l'expression de la vision contemporaine de la mission de l'OIT à l'ère de la mondialisation. Cette importante déclaration est une ferme réaffirmation des valeurs de l'Organisation. Elle est le résultat de consultations tripartites engagées à la suite du rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation de 2004. En adoptant ce texte, les représentants des

gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs de 185 Etats Membres soulignent le rôle déterminant de l'OIT à travers les efforts qu'elle déploie pour promouvoir le progrès et la justice sociale dans le contexte de la mondialisation. Ensemble, ces acteurs s'engagent à renforcer la capacité de l'OIT de faire avancer ces objectifs, par le biais de l'Agenda du travail décent. La Déclaration institutionnalise le concept de travail décent élaboré par l'OIT depuis 1999, en le mettant au cœur des politiques de l'organisation pour atteindre ses objectifs constitutionnels.

La Déclaration est complétée par une résolution visant la mise en œuvre effective de la Déclaration.

La Suisse a, dès l'origine des travaux, soutenu le principe de cette Déclaration, l'adoption d'une Déclaration politique solennelle et la promotion cohérente des objectifs constitutionnels (promotion de la paix par la justice sociale) et stratégiques de l'OIT via le concept de travail décent (création d'emplois ; droits fondamentaux au travail ; protection sociale ; dialogue social). Elle a également soutenu l'adoption d'un projet de résolution pour assurer un suivi opérationnel à la Déclaration solennelle, fixant un programme de travail et une répartition des tâches de suivi entre le Bureau international du Travail, le Conseil d'administration et la CIT.

Le Conseil fédéral s'est déjà référé à la Déclaration de 2008 dans ses rapports sur la politique économique extérieure de la Suisse en 2009 (FF **2010** 415, chapitre introductif, ch. 1.4.1) et 2010 (FF **2011** 961, ch. 2.5).

3 Importance de la déclaration

L'adoption de la déclaration poursuit trois objectifs importants.

Premièrement, la déclaration vise à renforcer le rôle de l'OIT historiquement fondé sur trois aspects centraux :

- une *structure tripartite*, c'est-à-dire l'association sur un pied d'égalité des représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs au processus de décision des deux organes politiques de décision de l'OIT, la Conférence internationale du travail et le Conseil d'administration ;
- le recours à des *organes indépendants d'experts* pour accompagner de manière impartiale et objective le travail des organes politiques de décision dans le contrôle des conventions ratifiées ;
- le développement de *procédures de supervision* en matière de liberté syndicale s'appliquant indépendamment de la ratification des conventions.

Deuxièmement, la déclaration vise à maintenir le rôle de l'OIT alors que l'Organisation et ses modes de régulation traditionnels ont été remis en cause avec la fin de la guerre froide et l'avènement de l'économie libérale et globalisée. La déclaration modernise le rôle, l'action et le message de l'OIT à travers une reformulation intégrée de ses objectifs, et elle réforme ses modes de régulation pour assurer la crédibilité de leur mise en œuvre.

La déclaration vise d'abord à reformuler l'action de l'OIT autour des quatre objectifs stratégiques constitutifs du travail décent, adoptés et reconnus par l'ensemble de la communauté internationale : **promotion de l'emploi ; protection sociale ; dialogue social et droits fondamentaux au travail**. Ainsi, pour être efficace, l'action de l'OIT ne doit pas être correctrice, mais elle doit être proactive et articulée autour de la promotion d'une politique intégrée conformément à la logique qui sous-tend la notion de travail décent.

Troisièmement, la déclaration exprime une claire volonté politique des constituants de l'OIT de réformer les pratiques institutionnelles de l'Organisation et de promouvoir de nouvelles formes de régulations plus adaptées à une économie libérale et globalisée.

4 Contenu, mise en œuvre et suivi de la déclaration

En acceptant la déclaration, les membres de l'OIT ont assigné plusieurs tâches opérationnelles à l'OIT.

Tout d'abord, l'OIT doit respecter son mandat en promouvant ses objectifs stratégiques de manière universelle, intégrée et efficace (promotion de l'emploi ; protection sociale ; dialogue social et droits fondamentaux au travail), en adéquation avec l'extension et la libéralisation des marchés à l'échelle universelle et l'émergence de nouveaux acteurs.

Ensuite, l'OIT doit réexaminer et optimiser ses moyens d'action, principalement les normes sociales internationales et la coopération technique.

Troisièmement, tirant les leçons des enseignements des deux premières tâches, l'OIT devra :

- améliorer et optimiser sa gouvernance interne, par la création de synergies d'actions et la fixation de priorités budgétaires et opérationnelles claires, vérifiables et quantifiables.
- réexaminer ses modes de fonctionnement afin d'optimiser les travaux de la CIT et du Conseil d'administration dont les modes de fonctionnement sont devenus lourds et peu effectifs avec le temps.

En acceptant la déclaration, les membres de l'OIT se sont aussi engagés pour que chaque pays mette en œuvre une politique intégrée de travail décent, conformément aux conditions nationales.

Les modes de régulation traditionnels de l'OIT (conventions et recommandations) sont exclusivement conçus à l'intention des Etats. D'autres acteurs – interétatiques, super-étatiques ou non-étatiques – ont émergé ou se sont affirmés ; ces acteurs exercent une grande influence sur la capacité et la volonté des Etats de promouvoir les objectifs de l'OIT. C'est pourquoi la déclaration charge l'OIT d'identifier les normes dites prioritaires en matière de gouvernance (voir in fine).

Sans modifier le cadre constitutionnel existant ni interférer dans le mandat d'autres institutions internationales, la déclaration s'efforce d'optimiser les moyens d'action indirects dont l'OIT dispose à l'égard de ces acteurs. En ce qui concerne les organisations intergouvernementales (plus particulièrement les organisations compétentes en matière économique financière ou commerciale), la déclaration prévoit d'agir par l'intermédiaire des membres de l'OIT en leur demandant de veiller à la cohérence entre leurs engagements au titre de la déclaration et leurs prises de position dans d'autres enceintes. En ce qui concerne les accords de commerce ou d'intégration régionale comportant une dimension sociale, la déclaration prévoit que l'OIT puisse apporter une aide, également par le truchement des membres qui en font partie et sous réserve de la compatibilité entre les obligations au titre de ces accords et des obligations auxquels les membres en question sont tenus vis-à-vis de l'OIT ; enfin, à l'égard des acteurs non étatiques, la déclaration vise à optimiser la capacité d'influence dont l'OIT dispose du fait du tripartisme.

5 Conclusions

Les premières leçons tirées tendent à montrer que l'optimisation des activités et des moyens, tout comme l'amélioration de la gouvernance de l'OIT, prendront encore de nombreuses années. La Suisse, se fondant sur la stratégie précitée, s'engage pour que les réformes nécessaires soient réalisées.

Conventions (prioritaires) en matière de gouvernance

- [Convention \(n° 81\) sur l'inspection du travail, 1947](#)
- [Convention \(n° 122\) sur la politique de l'emploi, 1964](#)
- [Convention \(n° 129\) sur l'inspection du travail \(agriculture\), 1969](#)
- [Convention \(n° 144\) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976](#)